



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION ET DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
MAIRIE DE LA DÉSIRADE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 024/2017 RELATIF À UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES, DE LA CIRCULATION ET DU MOUILLAGE DES EMBARCATIONS MARITIMES AUX ABORDS DE LA PLAGE À FANFAN À BEAUSÉJOUR LE VENDREDI 14 JUILLET 2017 DE 20 HEURES 30 A 22 HEURES.

Le Maire de La Désirade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L-2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R411-26 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel de 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande formulée par la commune de La Désirade pour l'organisation d'un feu d'artifices le vendredi 14 juillet 2017 à 21 heures sur la pointe de la plage à Fanfan à Beauséjour.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des riverains lors du spectacle pyrotechnique en plein air, de catégorie 3 (de faible danger), avec un tir de feu d'artifice vers la mer et le large, d'une durée de moins de 5 mn (cinq minutes) le vendredi 14 juillet 2017.

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, le vendredi 14 juillet 2017 de 20 h 30 (vingt heures trente) à 22 heures (vingt-deux heures) sur :

- Sur la route de bord de mer longeant la plage à Fanfan

Article 2 : La circulation maritime et le mouillage seront interdits à toutes les embarcations de pêche, aux bateaux de plaisance ou de transport maritime, le vendredi 14 juillet 2017 de 20 h 30 (vingt heures trente) à 22 heures (vingt-deux heures) à savoir :

- Dans la zone de tir :
 - A l'entrée du Port de Beauséjour,
 - Sur la route maritime allant du port de Beauséjour à Saint François,
 - Sur la route maritime allant de Saint François vers La Désirade,
 - Sur la route maritime allant du port de Beauséjour vers les ports du Souffleur et de Baie-Mahault,
 - Sur la route maritime allant des ports du Souffleur et de Baie-Mahault vers le port de Beauséjour.

Article 3 La zone de tir sera balisée par du ruban réfléchissant (rubalise).

Des barrières de sécurité seront positionnées aux extrémités de la route longeant la plage à Fanfan. Toutes les mesures de protection nécessaires seront mises en place pour le bon déroulement de cette manifestation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de l'administration communale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et le responsable des Services Techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Désirade le 29 juin 2017

Le Maire,

Par délégation l'Adjoint



Elin DINANE

Ampliation adressée au :

- La Directrice Générale des Services,
- La Police Municipale
- M. le Commandant de la Gendarmerie,
- Le Responsable des Services Techniques